

Compte rendu de la séance du mardi 05 mai 2015

Présents : VEYSSIERE Michel, GALIN Marcel, PAPAIX Martine, GRANIER Lucien, PAPAIX Yvan, MAURETTE Jean-François, DE LA CRUZ RUEDA Alain.

Absents représentés : ROGALLE Bernadette par PAPAIX Martine, BONNET Marie-Anne par GRANIER Lucien, BOYER Patrick par GALIN Marcel.

Absents excusés : SOUQUET Pierre.

Secrétaire de séance : PAPAIX Martine.

Ordre du jour:

1/ Adoption du compte-rendu du précédent conseil municipal.

2/ Convocation en urgence.

3/ Hydroélectricité : Appel devant la chambre d'instruction de l'ordonnance de non-lieu.

1/ Adoption du compte-rendu du précédent conseil municipal.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2/ Convocation en urgence.

Monsieur le Maire :

- **Indique** que ce Conseil Municipal a été convoqué d'urgence selon l'article L2121-11 du CGCT.
- Précise que dans cette procédure pénale, une ordonnance de non-lieu en date du 30 avril 2015 vient d'être notifiée.
- **Indique** tout l'intérêt pour la commune de le mandater pour faire appel, au nom de la Commune, de cette ordonnance du 30 avril 2015 devant la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de Toulouse, et confier la poursuite de cette procédure au Cabinet DARRIBERE.
- **Demande** que le Conseil Municipal se prononce sur la réalité de cette urgence.

Où cet exposé, après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de :

- **Confirmer** l'ordre du jour et accepte le caractère d'urgence de la convocation.

3/ Hydroélectricité : Appel devant la chambre d'instruction de l'ordonnance de non-lieu.

Monsieur le Maire :

Rappelle au Conseil Municipal que l'affaire de la centrale hydroélectrique de la Commune a donné lieu à plusieurs procédures juridictionnelles :

- devant les juridictions administratives,
- devant les juridictions civiles,
- devant le juge pénal.

1/Le contentieux administratif :

La prétendue « délibération » du 20 février 2000 censée autoriser le Maire de l'époque à vendre le terrain d'assiette de la centrale a été déclarée inexistante par le Tribunal Administratif de Toulouse puis par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2012 a rendu définitif ce constat d'inexistence.

2/La procédure civile :

Le Tribunal de Grande Instance de Toulouse a prononcé la restitution à la Commune, du terrain d'assiette de la centrale par Jugement du 16 mai 2013.

La Cour d'Appel de Toulouse a confirmé le sens de cette décision.

3/La procédure pénale :

Par délibération du 6 février 2010, le Conseil Municipal estimant que des infractions pénales avaient été commises dans cette affaire, a mandaté le Maire pour engager une plainte contre X devant le Procureur de la République ; plainte également engagée par d'autres plaignants.

Dans cette procédure pénale, une ordonnance de non-lieu en date du 30 avril 2015 vient d'être notifiée.

Monsieur le Maire estime que les intérêts communaux ont été gravement lésés et que toute la lumière n'a pas été faite sur cette affaire.

Monsieur le Maire :

Demande au Conseil Municipal de le mandater pour faire appel, au nom de la Commune, de cette ordonnance du 30 avril 2015 devant la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de Toulouse, et confier la poursuite de cette procédure au Cabinet DARRIBERE.

Où cet exposé, après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présent :

Décide d'accorder à monsieur le Maire le mandat ainsi exposé, et de confier la poursuite de cette affaire au Cabinet DARRIBERE

VEYSSIERE Michel	GALIN Marcel
PAPAIX Martine	GRANIER Lucien
BOYER Patrick Procuration à Marcel GALIN	DE LA CRUZ RUEDA Alain
MAURETTE Jean-François	BONNET Marie-Anne Procuration à Lucien GRANIER
SOUQUET Pierre Absent	ROGALLE Bernadette Procuration à Martine PAPAIX
PAPAIX Yvan	

Compte-rendu affiché le 15 juin 2015 la porte de la mairie, conformément à l'article L2121-25.